

## Directives sur le statut des étudiantes et étudiants HES-S2

*Le Comité directeur de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande*

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) (ci-après : la convention), du 6 juillet 2001,

arrête:

### I. Dispositions générales

Objet	<b>Article premier</b> Les présentes directives règlent le statut des étudiantes et étudiants des études principales de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), au sens de l'article 41 de la convention.
Définition	<b>Art. 2</b> Les sites de formation de la HES-S2 accueillent des: a) étudiantes et étudiants des études principales (ci-après étudiantes et étudiants) ; b) étudiantes et étudiants postgrades ; c) auditrices et auditeurs.
Étudiante Étudiant	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Est considéré comme étudiante ou étudiant quiconque est immatriculé dans un site de formation en vue d'y obtenir un diplôme HES.  <sup>2</sup> Les conditions d'admission sont fixées par des directives de la HES-S2.
Étudiante Étudiant postgrade	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Est considéré comme étudiante ou étudiant postgrade quiconque est admis dans un site de formation en vue d'y obtenir un certificat de cours postgrades HES ou un diplôme d'études postgrades HES.  <sup>2</sup> Les conditions d'admission sont fixées par des directives de la HES-S2.
Auditrice Auditeur	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Dans la limite des capacités d'accueil, les sites de formation peuvent accepter des auditrices et auditeurs qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains enseignements.  <sup>2</sup> Les auditrices et auditeurs ne sont pas soumis à des procédures d'évaluation formative et certificative.

## II. Acquisition du statut, droits et obligations de l'étudiante et de l'étudiant

Immatriculation	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le formulaire de demande d'immatriculation doit être adressé au site de formation.</p> <p><sup>2</sup>Le site de formation informe le candidat ou la candidate de son immatriculation et lui remet une attestation.</p> <p><sup>3</sup>L'immatriculation est effective au jour de la rentrée académique.</p>
Examen médical et protection de la santé	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>L'étudiante et l'étudiant peuvent être soumis à un examen médical.</p> <p><sup>2</sup>La direction du site de formation, respectivement de l'institution d'accueil pour la formation pratique est responsable de la protection de la santé des étudiantes et des étudiants pendant la durée de leur formation.</p>
Carte d'étudiante et d'étudiant	<p><b>Art. 8</b> L'étudiante et l'étudiant disposent d'une carte d'étudiante et d'étudiant avec mention de la période de validité.</p>
Fréquentation de la formation	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Le degré d'obligation et les modalités de fréquentation de la formation sont définies dans les fiches descriptives des modules.</p> <p><sup>2</sup>Dans tous les cas, la fréquentation des périodes de formation pratique est obligatoire.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'absence prolongée en période de formation pratique, le site de formation impose le complément de formation nécessaire à l'acquisition des compétences professionnelles et à l'octroi des crédits.</p> <p><sup>4</sup>Les visites et déplacement liés aux études font partie de la formation.</p>
Mobilité	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Sous réserve des places disponibles et du respect des conditions d'attribution du titre final, l'étudiante et l'étudiant ont la possibilité en cours d'études :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de changer de modes de formation (plein temps, emploi, temps partiel) ;</li> <li>b) de changer de filière de formation et/ou de site de formation.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Les conditions de passage d'un site ou d'une filière de formation à un/une autre sont fixées par des directives du Comité directeur.</p> <p><sup>3</sup>L'étudiant et l'étudiante peuvent être amenés à suivre des modules dans un autre site de la filière, en fonction de leurs projets de formation. Cas échéant, il ou elle reste immatriculé(e) dans son site et relève de la responsabilité de sa direction. Il ou elle doit se soumettre aux règles en vigueur dans le site d'accueil.</p>
Secret professionnel et de fonction	<p><b>Art. 11</b> L'étudiante et l'étudiant sont tenus au secret professionnel et de fonction.</p>

Congé de longue durée	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>L'étudiante ou l'étudiant qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé. La direction de site statue sur préavis du ou de la responsable local de filière.</p> <p><sup>2</sup>Le congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année. Il est renouvelable. La durée cumulée totale du congé ne doit pas excéder deux ans.</p>
Renvoi à d'autres réglementations	<p><b>Art. 13</b> L'organisation des études, l'évaluation des connaissances, la promotion et la certification finale sont fixées par les directives et règles-cadres, les directives de filières de la HES-S2 et la réglementation des sites.</p>
Concertation	<p><b>Art. 14</b> Les sites de formation assurent la participation des étudiantes et étudiants aux décisions concernant la vie du site et l'évaluation de la formation (art. 29 al. 2 de la convention).</p>

### III. Eléments financiers

Taxes et contributions	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>Une taxe de cours est perçue auprès de chaque étudiante ou étudiant par le site de formation. Le montant de cette taxe est fixé par le Comité stratégique de la HES-S2.</p> <p><sup>2</sup>Les sites de formation peuvent prélever des contributions aux frais d'études pour certaines prestations particulières.</p>
Assurances	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>L'étudiante et l'étudiant sont soumis aux règles générales applicables aux étudiants en matière de cotisation aux assurances sociales.</p> <p><sup>2</sup>L'étudiante et l'étudiant contractent à leurs frais les assurances maladie et accidents non professionnels.</p> <p><sup>3</sup>L'assurance responsabilité civile pendant les périodes de formation pratique est prise en charge par l'institution de formation pratique.</p>

#### IV. Eléments disciplinaires

Sanctions  
disciplinaires

**Art. 17** <sup>1</sup>L'étudiante ou l'étudiant qui viole des dispositions normatives, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement le déroulement normal des périodes d'enseignement, modules de formation, travaux cliniques et pratiques ainsi que celui des périodes de formation pratique est passible des sanctions disciplinaires suivantes, prononcées par la direction du site de formation :

- a) l'avertissement ;
- b) la suspension d'une période d'enseignement ou d'un module de formation ;
- c) l'exclusion d'une période d'enseignement, d'un module de formation, d'une séance d'évaluation ou d'examen, ou d'une période de formation pratique ;
- d) le blâme ;
- e) l'exclusion du site de formation.

<sup>2</sup>Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiante ou l'étudiant doit être entendu.

<sup>3</sup>La décision est communiquée par écrit.

Fraude

**Art. 18** Toute fraude ou tentative de fraude dans le processus d'évaluation peut entraîner la non acquisition des crédits ECTS<sup>1)</sup> correspondants, le refus du diplôme, voire son annulation.

#### V. Perte du statut d'étudiant

Elimination  
définitive de la  
filière

**Art. 19** <sup>1</sup>Est éliminé définitivement d'une filière, l'étudiante ou l'étudiant qui, respectivement :

- a) n'a pas obtenu les crédits nécessaires à l'obtention du diplôme dans le délai imparti ;
- b) a échoué deux fois consécutives :
  - à l'une des périodes de formation pratique
  - à son mémoire de fin d'études ;
- c) a échoué définitivement dans l'obtention de plus de 1/6 des crédits.

<sup>2</sup>Les cas particuliers sont réservés.

<sup>3</sup>La décision d'élimination est prise par la direction de site, sur préavis du responsable local de filière.

---

1) European Credit Transfer System

Exmatriculation	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>Est exmatriculé l'étudiante ou l'étudiant qui, respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) a terminé sa formation ;</li> <li>b) est éliminé ;</li> <li>c) ne s'est pas acquitté de sa taxe de cours dans le délai imparti.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> lettre c du présent article, l'exmatriculation est précédée d'un avertissement par lettre recommandée.</p> <p><sup>3</sup>L'étudiante ou l'étudiant exmatriculé selon l'alinéa 1er lettre c du présent article peut être immatriculé à nouveau, par décision de la direction du site.</p>
-----------------	--

## VI. Diplôme et voies de droit

Diplômes	<p><b>Art. 21</b> Les diplômes, signés par le président, ou la présidente, ou un membre du Comité stratégique et par la directrice ou le directeur du site de formation, sont délivrés par la HES-S2 (art. 40 de la convention).</p>
Recours	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants sont soumis en première instance à l'instance cantonale du canton-siège du site de formation concerné.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions prises sur recours par l'instance cantonale peuvent être attaquées auprès d'une commission de recours, créée par le Comité stratégique.</p> <p><sup>3</sup>Les motifs suivants peuvent être invoqués auprès de la commission de recours HES-S2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;</li> <li>b) la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.</li> </ul>

## VII. Dispositions finales

Dispositions normatives des sites de formation	<p><b>Art. 23</b> Les présentes directives sont mises en œuvre par les sites de formation, au besoin par des dispositions normatives d'application.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 24</b> Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif le 29 novembre 2002.</p>

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-S2 dans sa séance du 31 janvier 2003.